



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE SIT
CM → Ev (scen)
EP
cat

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2006-DEDD/IC- 401
en date du 4 décembre 2006

**imposant à Maître Tresse, en sa qualité de liquidateur
Judiciaire de la société SMM SAS, la remise en état
du site exploité 126, rue Nationale à YUTZ.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V et les articles L 511-1 et L 512-7 ;

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, notamment ses articles 34-1 et 18 ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 juin 1996 relative à la procédure administrative et juridique applicable en matière de réhabilitation des sites et sols pollués ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-399 du 12 décembre 2000 autorisant la Société Métallurgique de la Moselle à exploiter un atelier de production de barres d'acier sur le territoire de la commune de Yutz ;

Vu le changement d'exploitant en date du 28 juin 2001 (la société SMM-SAS a repris les activités de la Société Métallurgique de la Moselle sur le site de YUTZ) ;

Vu le plan national de décontamination ou d'élimination des appareils contenant des PCB ou PCT en date de juillet 2002 élaboré par l'ADEME pour le compte du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable ;

Vu le jugement en date du 25 septembre 2003 par lequel la société SMM-SAS a été placée en redressement judiciaire ;

Vu le jugement en date du 15 avril 2004 plaçant la société SMM-SAS en liquidation judiciaire et désignant Me TRESSE en qualité de liquidateur judiciaire ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées sur le site SMM-SAS à YUTZ en date du 23 août 2006 en présence de Me TRESSE, liquidateur judiciaire de la société SMM-SAS à YUTZ ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 septembre 2006 ;

Considérant que suite à la liquidation judiciaire susvisée du 15 avril 2004, Maître TRESSE a repris les obligations de la société SMM-SAS ;

Considérant que la visite d'inspection en date du 23 août 2006 a révélé la présence d'un transformateur contenant des PCB ;

Considérant la nécessité de compléter l'évaluation simplifiée des risques, afin d'envisager la mise en place de servitudes relatives à la dalle présente dans le bâtiment ;

Vu l'avis du CODERST du 24 octobre 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 - Objet

La société SMM-SAS, représenté par Maître Anne TRESSE, liquidateur judiciaire, 28 avenue De Gaulle 57100 Thionville, est tenue de respecter les prescriptions des articles du présent arrêté, pour le site anciennement exploité à Yutz, 126 rue Nationale.

Article 2 – Compléments à l'évaluation simplifiée des risques

L'évaluation simplifiée des risques réalisée en 2003 par ANTEA, puis complétée en 2004, sera complétée par des prélèvements à des fins d'analyses à l'intérieur du bâtiment. Ces compléments seront réalisés par un bureau d'études indépendant. L'exploitant, par le biais du bureau d'études, proposera à l'inspection des installations classées le nombre de prélèvements, leur localisation, judicieusement choisie en fonction de l'étude historique de l'activité.

A l'issue de ces analyses, l'évaluation simplifiée des risques sera mise à jour. Les résultats de ces études seront transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de **trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 – Elimination ou décontamination du transformateur

La société SMM-SAS, représentée par Maître TRESSE, est tenue, dans un délai de **trois mois**, de faire procéder à l'élimination ou la décontamination du transformateur contenant des PCB par une entreprise agréée à cet effet, si le diélectrique contient des PCB, conformément au plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB.

Elle ne pourra s'exonérer de cette obligation d'éliminer ou de décontaminer le transformateur au titre de la législation des installations classées que dans la mesure où un nouvel exploitant se sera régulièrement substitué à elle, dans le délai de trois mois précité, pour l'exploitation de ce transformateur.

Article 4

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 5- Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de YUTZ et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 7 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Thionville ,
le Maire de Yutz ,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 4 décembre 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ